

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2001-2002 soit approuvé pour un montant de 48 200 000,00 \$, incluant une somme de 5 300 000,00 \$ à titre d'honoraires et frais de déplacement des membres issus des associations d'employeurs et des associations syndicales ;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles la somme de 48 200 000,00 \$, pour l'exercice financier 2001-2002, en douze versements mensuels égaux et consécutifs de 4 016 666,66 \$ payables le 1^{er} de chaque mois à compter du 1^{er} avril 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36189

Gouvernement du Québec

Décret 581-2001, 16 mai 2001

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans un service public

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève ;

ATTENDU QUE l'entreprise mentionnée à l'annexe du présent décret constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail ;

ATTENDU QU'une grève dans ce service public pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE le service public et l'association accréditée mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève ;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation ;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris ;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

1. Une entreprise d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères

Jules Millette inc.
(Récupération Matrec inc. ,
Division de service Matrec inc.)

Union des chauffeurs
de camions, hommes
d'entrepôt et autres ouvriers,
Teamsters Québec,
section locale 106 (FTQ)
AQ-1004-7154
AQ-1005-0185

36190